

quelques semaines réunis en Concile mission nommée par diverses procédures judiciaires à l'introduction de l'enquête faite sur miracles opérés par et après mort examinée et donna instruction de Laval, c'est-à-dire livres, mais aussi citations, les discours, et les brouillons de l'éditeur de Dieu ou le cas même où autographes, s'ils n'ont pas, à moins qu'il ne soit absolument con-

evront être envoyés examinés et recon- l'Eglise.

postolique tous les aucunes, sont obligés en conséquence, de faute par parvenir directement à l'éditeur tous les écrits manuscrits, mais aussi s'en savent en avoir

gligeront de Nous désigner ceux qui PROCHAIN, seront l'obéissance grave et

Messieurs les Curés, même des paroisses les plus récentes, devront examiner les archives de leur paroisse.

Les communautés religieuses sont tenues de faire des recherches et de Nous en communiquer le résultat par le moyen de leur supérieure ou de leur chapelain.

Tous les fidèles doivent examiner leurs bibliothèques et leurs manuscrits s'ils ont quelque raison de croire qu'il s'y trouve quelque chose de ce qui est demandé ci-dessus.

Nous avons la ferme confiance, N. T. C. F., que vous vous ferez un devoir et un bonheur de vous conformer à cette ordonnance du Saint Siège, afin de prouver votre obéissance et de contribuer à la glorification du fondateur de cette église de Québec dont nous sommes les enfants. En même temps continuez d'adresser au ciel de ferventes prières afin que nous ayons tous ensemble l'immense joie de pouvoir un jour l'invoquer publiquement comme notre protecteur et notre père. Et puisque nous sommes à la veille de commencer une nouvelle année, acceptez comme venant du cœur de Mgr de Laval la bénédiction qu'en qualité de son successeur Nous vous donnons en nous servant des paroles du grand Apôtre : *Que la grâce de Notre Seigneur Jésus Christ et la charité de Dieu et la communication du Saint Esprit soit avec vous ; gratia Domini Nostri Jesu Christi et charitas Dei et communicatio Sancti Spiritus sit cum omnibus vobis, Amen.* (II. Cor. XIII. 13.).

Sera le présent mandement lu au prône de toutes les églises et chapelles paroissiales et autres où se fait l'office public, et en chapitre dans les communautés religieuses, le dimanche qui suivra sa réception et une seconde fois quinze jours plus tard.